



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION des LIBERTES PUBLIQUES  
et de l'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

Bureau de la Réglementation et de l'Environnement

Arrêté préfectoral modificatif

**M. Francis VIEILLARD**  
**Le Foulon**  
**71360 EPINAC**

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

N° M-04130

VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V et l'article L 513-1 ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-2915 du 5 octobre 2006 autorisant M. Francis VIEILLARD à exploiter une installation de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune d'Epinaac et portant également agrément (n° PR7100010D) d'installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ;

VU la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement des déchets ;

VU la déclaration d'existence présentée le 13 avril 2011 par M. Francis VIEILLARD et les compléments apportés le 8 juin 2011 ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne, en date du 8 août 2011 ;

**CONSIDERANT** l'évolution de la réglementation depuis la signature de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2006 susmentionné, notamment de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant s'est fait connaître du préfet dans l'année suivant la publication du décret qui a modifié la nomenclature des installations classées en transmettant les renseignements précisés à l'article R.513-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'en application de la circulaire du 24 décembre 2010 susvisée, le niveau d'activité de l'établissement n'étant pas modifié, un passage devant le CODERST n'est pas requis ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

**ARRÊTÉ**

**Article 1**

M. Francis VIEILLARD dont le siège social est situé à EPINAC, lieu-dit « Le Foulon », est autorisé à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans l'article 2.

## Article 2

Le tableau de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2006 est modifié comme suit :

Rubrique	(A, E, D, NC)	Désignation des installations	Volume autorisé
2712	A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m <sup>2</sup> .	320 m <sup>2</sup>
2713.1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m <sup>2</sup> .	1250 m <sup>2</sup>
2714.2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup> .	Papier carton 200 m <sup>3</sup>
1220	NC	Emploi et stockage d'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes.	0,23 t
1412	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammable liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes.	13 kg
1432	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables d'un volume inférieur à 10m <sup>3</sup>	Capacité équivalente 1,2 m <sup>3</sup>

## Article 3 - Voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## Article 4 - Publication

Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la sous-préfète d'Autun, M. le maire d'Epinac, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à l'unité territoriale de Saône et Loire de la DREAL Bourgogne.

Mâcon, le - 8 SEP. 2011

Le préfet

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale de la  
Préfecture de Saône-et-Loire

Magali SELLES